ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 21 novembre 2011

Décision n° 881-D

Plainte n°…

Président du Conseil central de la section D c/M. A

Plainte du vendredi 20 mai 2011

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 21 novembre 2011, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Valérie BOUREY, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, Mme Patricia DERBICH, M. Pascal DONNY, Mme Claire FILLOUX, M. Pierre GOSSELIN, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Frédérique LAURENT, M. Daniel LEFEVRE, M. Jean-Claude L'HUILLIER, Mme Sabine MINNE, Mme Edith NDJEUDA, Mme Karine PANSIOT, M. Jean-François POULAIN, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNE VILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Michèle TANNE, Mme Nathalie TEINTURIER, Mme Nicole THORE, M. Vivien VEYRAT, M. Daniel VION, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;

- M. A, inscrit sous le n° … au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie B à … ;

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;

- le Président du Conseil central de la section D ;

- M. A ;

****

Le 20 mai 2011, le Président du Conseil central de la section D a déposé plainte à l'encontre de M. A. La plainte expose que la titulaire de l'officine, dans laquelle il exerçait des fonctions de pharmacien adjoint à la pharmacie B à …, l'a informé que M. A avait délivré une ordonnance étrangère portant sur la prescription pour six mois de RIVOTRIL® et qu'il aurait accordé des facilités de paiement avec des encaissements antidatés à une patiente à qui des médicaments avaient été également délivrés sur ordonnances étrangères.

Mme R a déposé son rapport le 26 septembre 2011.

A la barre, le Président du Conseil central de la section D rappelle les faits et précise qu'il s'agit d'un dossier complexe. Il souligne que, s'agissant de prescriptions émanant de médecins étrangers hors Union Européenne et SUISSE, la dispensation n'est possible que de façon ponctuelle, en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient. La presse professionnelle a, à plusieurs reprises, attiré la vigilance des pharmaciens sur la délivrance du RIVOTRIL®, pour laquelle, au moment des faits, une partie de la législation des stupéfiants ne s'appliquait pas. Le pharmacien doit faire preuve de discernement en la matière et conseiller le patient. Or, la quantité de RIVOTRIL® délivrée en l'espèce est élevée. Il estime que les facilités de crédit reprochées au

pharmacien poursuivi ne relèvent sans doute pas de son initiative personnelle et s'intègrent probablement dans une pratique propre à l'officine.

M. A ne nie pas les faits qui lui sont reprochés et il a progressivement pris conscience de leur gravité. La délivrance qui lui est reprochée a été faite en concertation avec un préparateur et l'autre pharmacien adjoint et elle portait sur une période de trois mois, et non de six, comme la plainte l'indique. Il n'avait pas connaissance du caractère illicite de la délivrance de médicaments prescrits sur une ordonnance étrangère.

****

Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier que M. A, pharmacien adjoint à la pharmacie B à …, a délivré 18 boites de RIVOTRIL® le 20 novembre 2010 alors que ce médicament doit être considérée comme toxicomanogène et que l'ordonnance émanait d'un praticien étranger hors Union Européenne et SUISSE ; qu'au surplus il a inscrit un faux nom de médecin prescripteur pour enregistrer cette délivrance ; que ces agissements sont contraires au Code de déontologie et ne respectent pas les règles de délivrance de ce médicament ; que par suite ils engagent la responsabilité disciplinaire du pharmacien poursuivi, qu'il convient toutefois d'atténuer en prenant en considération qu'ils relèvent d'une pratique usuelle de cette officine ;

Considérant en second lieu qu'il n'est pas établi que les facilités de paiement accordées à une cliente de l'officine aient résulté d'une initiative personnelle de M. A ; que par suite ce grief ne saurait être retenu à son encontre ;

****

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;
Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,
Vu le Code de justice administrative;

DECIDE:

Article 1 : un blâme avec inscription au dossier est prononcé à l'encontre de M. A ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- **M. A ;**
- **M. le Président du Conseil central de la section D ;**
- **M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;**
- **Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 21 novembre 2011 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 13 décembre 2011.

Signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur
à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).